

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

ANDORRE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 25 août 2016 - Or. fr. (en vigueur depuis le 1er décembre 2016)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Impôts sur le revenu et les bénéficiaires :
 - Impôt sur les sociétés;
 - Impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - Impôt sur le revenu activités économiques;
 - Impôt sur le revenu des non-résidents fiscaux en Andorre.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôts sur les gains en capital perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéficiaires :
 - Impôt sur les plus-values dans les transmissions patrimoniales immobilières.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.iii:** Impôt sur le patrimoine :
 - None.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>